



DÉCISION DE L'AFNIC

lorractu.fr

Demande n° FR-2012-00293

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association LOR'Actu

Le Titulaire du nom de domaine : M. Fouad B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lorractu.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 janvier 2008

Date de renouvellement du nom de domaine : 10 janvier 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 10 janvier 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 22 janvier 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 janvier 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 13 février 2013.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 25 février 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lorractu.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. (**Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques**)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Courrier de proposition de rachat du nom de domaine <lorractu.fr> adressé par le Requéant au Titulaire du nom de domaine le 24 avril 2012 ;
- Copie de la carte nationale d'identité de M. Florian B. trésorier de l'association LOR'Actu ;
- Copie des statuts de l'association LOR'Actu ;
- Liste des membres du Conseil d'administration de l'association LOR'Actu ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « LOR'Actu » enregistrée le 28 décembre 2011 sous le numéro 11 3 885 123 par M. Florian B.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Notre association ("LOR'Actu") jouit de plusieurs dizaines de noms de domaines similaires depuis le 15 janvier 2011, lancement de notre site d'informations en région lorraine "LOR'Actu.fr". Aujourd'hui, deux ans après ce lancement, notre site d'informations est consulté par quelques 10 000 personnes de façon quotidienne pour plus de 300 000 pages lues chaque mois. Constatant ces chiffres, fruit d'un travail constant, nous avons récemment décidé d'en faire une activité économique pérenne, c'est pourquoi nous venons de monter une SARL.

Nous avons précédemment pris contact avec M. B., que j'ai par ailleurs personnellement rencontré il y a un an, afin de créer des synergies voire envisager le rachat de son nom de domaine. Ces quelques rares échanges n'ont aujourd'hui aboutis à rien tandis que la non-possession de ce nom de domaine nous occasionne une déperdition d'audience et donc de

chiffre d'affaires, notre modèle économique reposant sur la publicité et donc sur l'affluence générée sur notre site web. Les accès directs de nos internautes, après une campagne promotionnelle en radio par exemple, ne peuvent que difficilement distinguer "www.loractu.fr" et "www.lorractu.fr", s'agissant de deux homophones. Le second, objet du litige déposé aujourd'hui, amenant à une page blanche soit à une page de maintenance soit sur un site non maintenu ni mis à jour, notre image est elle également mise à mal.

Nous souhaitons aujourd'hui, à défaut d'avoir pu régler ce problème jusqu'à présent, obtenir la propriété de lorractu.fr de la meilleure manière qu'il soit.

NOTA : Je possède également, à titre privé, la marque "LOR'Actu" déposée il y a plus d'un an auprès de l'INPI »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 13 février 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Le nom de domaine www.lorractu.fr dont je suis le propriétaire a été déposé le 3 janvier 2008. bien avant le dépôt de la marque Lor'Actu déposé le 28/12/2011. et de ce fait je reste le propriétaire légitime de ce nom de domaine. par avance je vous remercie de votre compréhension. Cordialement»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lorractu.fr> est quasi-identique :

- À la marque française « LOR'Actu » enregistrée le 28 décembre 2011 sous le numéro 11 3 885 123 par le Trésorier du Requérant ;
- À la dénomination de l'association « LOR'Actu ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lorractu.fr> a été enregistré antérieurement à la marque française « LOR'Actu ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <lorractu.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 25 février 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

